Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 20 JUIL. 2010

CIRCULAIRE NOR : IOC/A/10/19440/C

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

OBJET : Abrogation de l'article L. 7 du code électoral.

P.J. : Décision du Conseil constitutionnel n°2010-6/7 QPC du 11 juin 2010

La présente circulaire a pour objet de préciser les conséquences de la récente censure par le Conseil constitutionnel des dispositions de l'article L. 7 du code électoral.

Le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution a, dans sa décision n°2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, déclaré contraire à la Constitution l'article L. 7 du code électoral.

1. La disposition contestée

Aux termes de l'article L. 7 du code électoral *« Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal ».*

Abrogé en 1985 puis réintroduit dans une nouvelle version par la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, cet article sanctionne de l'**interdiction de figurer sur les listes électorales pendant cinq ans toute personne condamnée pour** :

- concussion (article 432-10 du code pénal) ;

- corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;

- prise illégale d'intérêts (articles 432-12 à 432-13 du code pénal) ;

- atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public (article 432-14 du code pénal) ;

- soustraction et détournement de biens (articles 432-15 à 432-16 du code pénal) ;

- corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers (articles 433-1 à 433-2 du code pénal) ;

- menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique (article 433-3 du code pénal) ;

- soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public (article 433-4 du code pénal) ;

- recel de l'une de ces infractions (articles 321-1 et 321-2 du code pénal).

Cette sanction automatique, que le juge n'a pas à prononcer expressément, et dont il n'a pas besoin de fixer la durée, entraîne une nécessaire radiation des listes électorales, emportant par conséquent de plein droit une incapacité d'exercer une fonction publique élective pendant cinq ans.

2. La censure du Conseil constitutionnel

Selon les requérants, l'interdiction de figurer sur les listes électorales prévue à l'article L. 7 du code électoral portait atteinte aux principes de la nécessité et de l'individualisation des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Le Conseil constitutionnel a en l'occurrence considéré que cette interdiction avait été conçue pour réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif.

Aux termes de la décision du Conseil constitutionnel, cette interdiction, qui emporte une incapacité d'exercer une fonction élective d'une durée égale à cinq ans, constitue une sanction ayant le caractère d'une punition. Cette qualification de peine entraîne par elle-même, comme les requérants le soulignaient, l'application des dispositions de l'article 8 susvisé aux termes duquel « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* », et donc la soumission des dispositions de l'article L. 7 aux principes de nécessité et d'individualisation.

Or, le Conseil constitutionnel souligne que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage ne peut en l'occurrence être individualisée dans la mesure où elle est automatique, attachée de plein droit à divers condamnations pénales, sans que le juge ait à la prononcer expressément ni ne puisse d'avantage en faire varier la durée. Il ajoute que si la faculté est offerte au juge de relever cette incapacité électorale dans les conditions fixées par l'article L. 132-21 du code, celle-ci ne saurait à elle seule assurer le respect du principe d'individualisation des peines.

Le Conseil constitutionnel a par conséquent déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 7 du code électoral.

Cette décision ne remet évidemment pas en cause la possibilité par ailleurs offerte au juge, par l'article L. 432-17 du code pénal, d'assortir certaines condamnations, à titre complémentaire, d'une interdiction des droits civils, civiques et de la famille.

3. Les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel

Elles sont clairement indiquées dans le corps même de la décision.

Il y est tout d'abord précisé que l'abrogation de l'article L. 7 du code électoral prend effet à compter du jour de la publication de la décision au Journal officiel, soit en l'occurrence à compter du 12 juin 2010.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel précise que les personnes condamnées sur le fondement de l'article L. 7 peuvent, dès la prise d'effet de l'abrogation, demander leur inscription immédiate sur la liste électorale dans les conditions déterminées par la loi.

→ Inscription sur les listes électorales

La réinscription sur les listes électorales n'est pas automatique. Il convient donc que l'intéressé engage une démarche de réinscription auprès de la mairie, dans les conditions de droit commun.

Son inscription ne sera ainsi effective qu'après examen de sa demande par la commission administrative de révision des listes électorales, sous réserve qu'il remplisse bien les conditions nécessaires à une inscription, c'est-à-dire qu'il ait la qualité d'électeur et une attache avec la commune.

Je vous renvoie sur ce point aux dispositions de la circulaire du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Il n'appartient à aucun moment à la commune de vérifier par elle-même si l'intéressé a bien retrouvé sa capacité électorale. Il lui suffit de réceptionner la demande, assortie des pièces justifiant de l'identité et de l'attache du demandeur avec la commune. Elle peut dans tous les cas appeler l'attention de l'intéressé sur les sanctions auxquelles il s'expose s'il obtient son inscription sans droit (article L. 86).

Si la demande d'inscription peut se faire à tout moment auprès de la mairie, la commission administrative n'examinera toutefois la demande que pendant la période de révision des listes électorales, c'est-à-dire, pour l'année 2011, entre le 1er septembre 2010 et le 28 février 2011, date à laquelle sont arrêtées les listes électorales.

La « réinscription » sur les listes électorales ne sera donc définitive qu'à cette date, après que l'avis d'inscription aura été adressé, comme l'exige l'article R. 20 du code électoral, à l'INSEE qui seul est en mesure de vérifier que l'intéressé a bien retrouvé ses droits civiques.

En application des dispositions de l'article R. 75 du code de procédure pénal, l'INSEE doit en effet être informé de toute modification de la capacité électorale des personnes ayant fait l'objet d'une décision privative de leurs droits électoraux par le casier judiciaire. Le service du casier

judiciaire signalera donc à l'INSEE les personnes ayant retrouvé leur capacité électorale à la suite de l'abrogation de l'article L. 7.

En cas d'élection partielle, l'article L. 30 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, permet en revanche de s'inscrire en dehors de la période normale de révision. Aux termes dudit article « *peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin : ( ) 5° les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice* ».

Les personnes intéressées doivent déposer leur demande auprès de la mairie en indiquant qu'elles entrent bien dans le cadre de l'article L. 30. Les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin. Le maire délivre alors un récépissé de la demande et la transmet à la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant la date du scrutin.

→Mandats électoraux

L'abrogation de l'article L. 7 n'a aucune incidence sur les démissions d'office des élus locaux qui auraient été prononcées sur le fondement des articles L.205, L. 210, L. 236, L.O. 236-1, L.O. 238-1, L. 239 et L. 341 du code électoral.

De la même manière, elle ne remet pas en cause les déchéances des mandats de sénateurs et députés fondées sur les articles L.O. 136 et L.O. 296 du code électoral.

L'abrogation de l'article L. 7 rend en revanche de nouveau éligibles les personnes privées de leur droit électoral sur ce seul fondement, dans les conditions fixées par le code électoral.

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet, secrétaire général,

Henri-Michel COMET